

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre 2023

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 29 septembre 2023

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, WIELAND, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG.

***POUVOIRS** de M. GARCIA à M. CARRAS, de M. ODET à M. EMERAUD,
Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 17

Votants pour ce sujet : 19*

Pour : 19*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :
DELIBERATION POUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

La question de la ressource en eau potable future est posée par l'ensemble des acteurs de l'eau. Face aux nouveaux enjeux de développement et de changement climatique, les collectivités en charge de l'eau potable se doivent d'anticiper afin de permettre aux générations futures de

bénéficiaire d'une eau potable en quantité et sans traitement préalable, outils, comme les zones de sauvegarde, émergent afin de garantir une eau potable pour le futur.

Les alluvions fluvio-glaciaires Bourbre Catelan et les molasses miocènes du bas Dauphiné, sont identifiées comme aquifère stratégique pour la ressource en eau potable future dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Une ressource stratégique pour l'eau potable c'est :

- Une ressource en eau importante en quantité ;
- Une qualité chimique conforme aux critères de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Des usages et pressions existantes et à venir ne compromettant pas le caractère stratégique de la ressource ;
- Une ressource bien située par rapport aux zones de forte consommation pour des coûts d'exploitation acceptables.

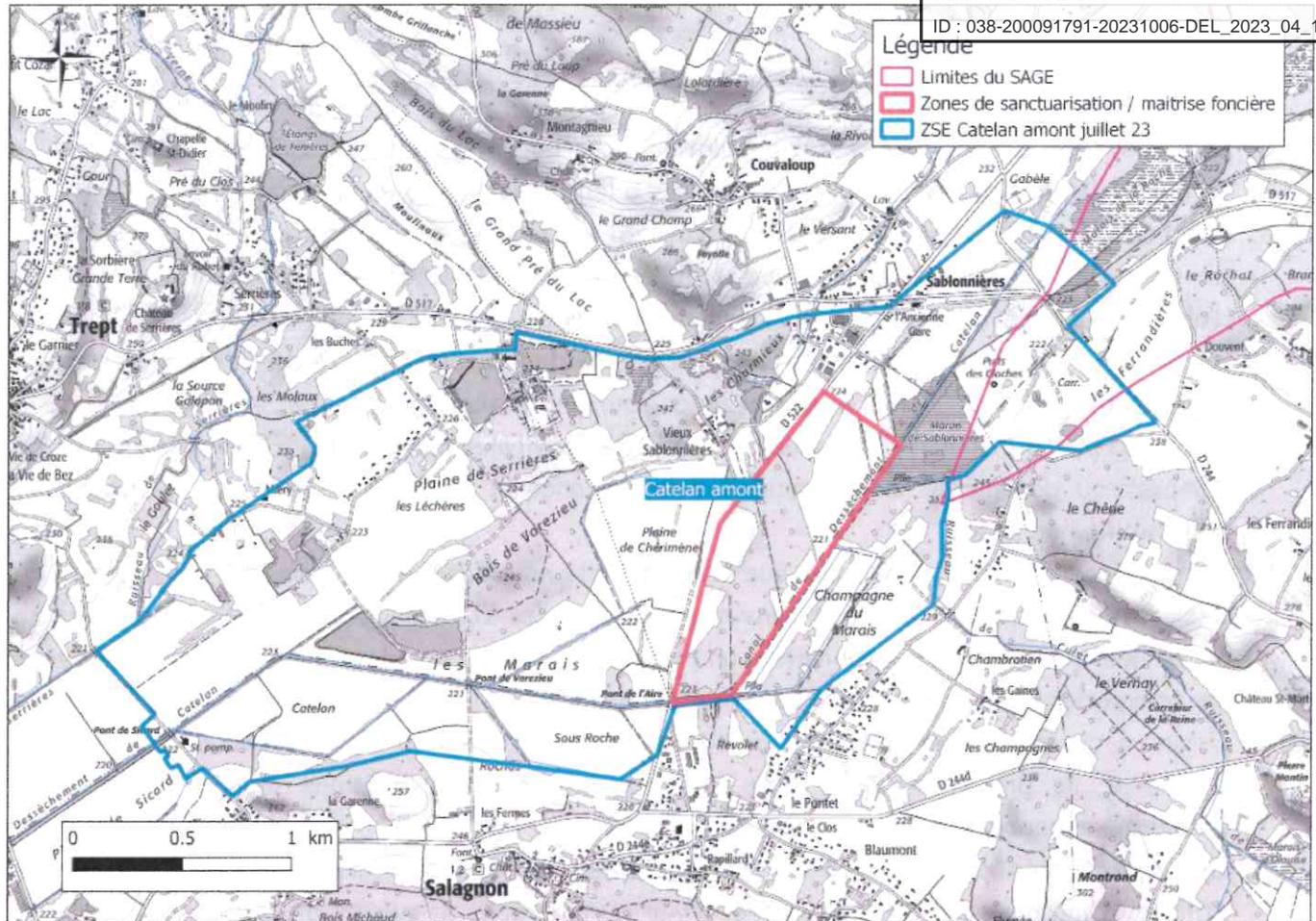
L'EPAGE de la Bourbre a lancé de 2016 à 2018 une étude stratégique sur la ressource du territoire du SAGE en tant qu'animateur de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette étude a permis l'identification de zones dites de Sauvegarde permettant la protection de la ressource en eau potable. 18 zones de Sauvegarde (ZS) ont ainsi été définies.

Il existe deux types de zones :

- **Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) ou zones de sauvegarde actuelles** : zones déjà sollicitées dont la dégradation poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent.
- **Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA) ou zones de sauvegarde futures** à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Le territoire du SEPECC est concerné par les zones de sauvegarde suivant la carte ci-après.



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui est en cours de révision doit définir les dispositions nécessaires à leur préservation dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

C'est pourquoi les zones de sauvegarde (ressources stratégiques en eau potable) et les principes de règles associées, ont été discutés lors de 7 réunions de concertation et validés ensuite par la CLE du 9 Mars 2020. Depuis, d'autres rencontres plus spécifiques ont été menées.

Plus précisément, la zone de sauvegarde correspond à une zone en amont hydraulique de la ressource stratégique, dont la délimitation s'appuie sur le contexte hydrogéologique. Cette zone vaut porter à connaissance pour l'enjeu eau potable.

Les principes de règles qui sont associés à chaque zone de sauvegarde correspondent aux bonnes pratiques et arbitrages équilibrés entre les usages que les acteurs du territoire proposent de mettre en place pour sauvegarder ces ressources en eau. Ces principes de règles seront ultérieurement plus détaillés par un travail collectif pour être intégrés dans le SAGE révisé d'ici 2024.

Il convient aujourd'hui de valider les grands principes des règles déjà concertés pour assurer une bonne coordination entre les maîtres d'ouvrage de la compétence eau potable et la CLE.

Le détail de ces éléments est listé en annexe.

Les conséquences d'un classement en zone de sauvegarde sont les suivantes :

1. La priorité est donnée à l'AEP des populations par rapport aux autres usages ;
2. Le SAGE définit les dispositions nécessaires à leur préservation dans son PAGD ;
3. Les SCOT (ou PLU si pas de SCOT) : analysent les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leur projet de PADD et document d'orientation et d'objectif, et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme ;
4. Le Schéma départemental (maintenant régional) des carrières doit définir les conditions d'implantation des carrières dans ces zones pour en préserver la qualité ;
5. Pour tous projets soumis à autorisation Code de l'environnement ou ICPE : dans leurs études d'impact ou documents d'incidence, il y a une analyse de leurs effets sur la qualité et disponibilité de l'eau ;
6. Les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement et les ICPE qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des décisions administratives des installations concernées dans un délai de 3 ans ;
7. Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.

A la vue des éléments présentés et concernant les zones de sauvegarde de notre territoire, il est proposé au Comité de délibérer pour :

- 1-Valider la délimitation des zones de sauvegarde (carte) - ressources stratégiques en eau potable ;
- 2-Valider les principes réglementaires associés aux zones de sauvegarde (tableau en annexe) précitées ;
- 3-Confirmer la bonne coordination entre notre collectivité et la CLE qui mène ce travail de définition des ressources stratégiques en eau potable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- 1-Valide la délimitation des zones de sauvegarde (carte) - ressources stratégiques en eau potable ;
- 2-Valide les principes réglementaires associés aux zones de sauvegarde (tableau en annexe) précitées ;
- 3-Confirme la bonne coordination entre notre collectivité et la CLE qui mène ce travail de définition des ressources stratégiques en eau potable.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Sous-Préfecture

Le : 26/10/2023

- Publication Le : 26/10/2023

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.

Principes réglementaires associés aux zones de sauvegarde

	IOTA Police de l'Eau					ICPE	Urbanisme
Activités concernées	<p>Travaux souterrains</p> <p>3.3.4.0 a) et b) : Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs</p> <p>5.1.3.0. a) b) d) e) f) g) : Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret modifié n° 2006-649 du 2 juin 2006,</p> <p>5.1.1.0 1° et 2° : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,</p> <p>5.1.4.0 a) et b) : Travaux d'exploitation de mines</p> <p>5.1.5.0. : Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs</p> <p>5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermique</p> <p>5.1.6.0 Travaux de recherche des Mines.</p>	<p>Transport de matières dangereuses</p> <p>3.3.3.0 Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés</p>	<p>Prélèvements en nappe</p> <p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration)</p> <p>1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	<p>Travaux sur les cours d'eaux</p> <p>3.1.2.0 Travaux en rivières Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1) 2)</p> <p>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5. 1) 2) 3)</p> <p>3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage</p> <p>5.2.3.0 Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Rejets d'effluents</p> <p>2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1) 2)</p> <p>2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées 1) 2)</p> <p>2.1.3.0 Epannage de boues issues du traitement des eaux usées 1) 2):</p> <p>2.1.4.0 Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage 1) 2)</p> <p>2.3.1.0 Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épannages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.</p> <p>2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet</p>	<p>ICPE pour les rubriques suivantes : 13XX, 143X, 1455, 1630, 2170, 2175, 23XX, 25XX, 26XX, 27XX, 29XX, 3XXX, 4XXX</p>	<p>Extension nouvelle d'urbanisation</p>
ZSE	Interdiction	Interdiction	<p>Règlementation de tous les nouveaux prélèvements en nappe. L'usage AEP est déclaré prioritaire. Les nouveaux prélèvements en nappe ne doivent pas compromettre cet usage et l'équilibre de la ressource.</p>	Démontrer l'absence d'impact négatif sur la quantité et la qualité des eaux souterraines des zones de sauvegardes	Démontrer l'absence d'impact négatif sur la qualité des eaux souterraines des zones de sauvegardes	Interdiction	<p>Interdiction</p> <p>L'extension limitée à la marge de zones ou bâtiment existants et/ou le comblement de dents creuses pourraient être autorisés sous réserve par la collectivité de la vérification que le risque d'impact est nul sur la qualité et la quantité de la nappe.</p>
ZSNEA	Interdiction	Interdiction	<p>Règlementation de tous les nouveaux prélèvements en nappe. L'usage AEP est déclaré prioritaire. Les nouveaux prélèvements en nappe ne doivent pas compromettre cet usage et l'équilibre de la ressource.</p>	Démontrer l'absence d'impact négatif sur la quantité et la qualité des eaux souterraines des zones de sauvegardes	Démontrer l'absence d'impact négatif sur la qualité des eaux souterraines des zones de sauvegardes	Interdiction	<p>Interdiction</p> <p>L'extension limitée à la marge de zones ou bâtiment existants et/ou le comblement de dents creuses pourraient être autorisés sous réserve par la collectivité de la vérification que le risque d'impact est nul sur la qualité et la quantité de la nappe.</p>